

COMMUNIQUE DE PRESSE

Les 8 propositions du SIPPEREC pour l'aménagement du territoire en télécommunications haut-débit

Le Sipperec, (syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication) autorité concédante pour trois réseaux câblés de vidéocommunication avec Lyonnaise Communications et pour une concession d'infrastructure fibre noire avec la société Irisé, rend publique sa réponse à la consultation publique relative à l'évolution du droit français des communications électroniques.

Les enjeux de la transcription des directives européennes sont décisifs pour l'aménagement du territoire, la résorption de la fracture sociale et le développement du secteur des télécommunications dans la prochaine décennie.

L'intervention des collectivités territoriales doit être cohérente et ciblée et en aucune manière se substituer à l'initiative privée. La loi doit légitimer la place des collectivités territoriales comme gestionnaires d'infrastructures de plein exercice et comme opérateurs de transport de communications électroniques IP.

L'objectif est que les opérateurs de réseaux et de services puissent offrir aux entreprises et aux citoyens des services haut débit diversifiés et à des prix compétitifs sur tout le territoire.

Pour cela le Sipperec fait 8 propositions :

- 1. Pour favoriser l'accès à internet, les concessions en cours de réseaux câblés de vidéocommunication doivent être poursuivies jusqu'à leur terme actuel, sauf accord différent des parties. La convergence ne doit pas aboutir à la suppression de l'intervention des collectivités dans les réseaux câblés.**
- 2. Face à l'introduction de réseaux de nouvelle génération, les collectivités, au delà de la fonction de gestionnaire d'infrastructures de télécommunications, doivent pouvoir mettre en oeuvre un service public de transporteur en communications électroniques IP (transmission et routage). Elles revendiquent un statut d'opérateur de transport de communications électroniques dans le cadre d'un service de connectivité IP.**
- 3. Les collectivités, demandent également des règles d'accès aux domaines public et privé, transparentes et non discriminatoires, à des coûts permettant l'aménagement du territoire.**
- 4. Les collectivités, opérateurs de transport de communications électroniques IP, doivent pouvoir avoir accès aux chambres zéro de France Télécom.**
- 5. Il faut une définition exhaustive de la gestion d'infrastructures, le périmètre d'intervention de l'article L 1511-6 doit comprendre l'établissement et l'exploitation de longueur d'ondes.**

6. Les collectivités territoriales exploitant un réseau câblé intercommunal en régie doivent pouvoir continuer à exercer cette mission et devenir, si elles le souhaitent, opérateurs de réseaux et de services
7. Il faut rendre éligibles au FCTVA (fonds de compensation de la TVA) les dépenses liées à l'achat de paires optiques pour une collectivité constituant un réseau pour ses besoins propres.
8. Le développement durable nécessite que France Télécom relance l'enfouissement de ses réseaux aériens.

Contact Presse :
Catherine Dumas
01 44 74 32 09
cdumas@sipperec.fr

Les 8 propositions du SIPPAREC dans le détail

- 1. Pour favoriser l'accès à internet, le Sipperec demande la poursuite des concessions de réseaux câblés de vidéocommunication en cours jusqu'à leur terme actuel, sauf accord différent des parties.**

Les réseaux câblés actuels peuvent permettre l'accès internet haut débit à 8 millions de français, alors que seuls 600.000 ont accès aujourd'hui à l'internet haut débit. Pour cela, il convient de renforcer le rôle des intercommunalités dans le développement des infrastructures de réseaux câblés dans la même logique que celle qui a présidé à la mise en place de l'article L 1511-6, c'est à dire sans qu'elles aient à intervenir sur les contenus et notamment sur le plan de services.

Les collectivités doivent rester garantes d'un égal accès des habitants au service audiovisuel par le câble qui permet l'existence d'un service antenne à un prix abordable. **La convergence ne doit pas aboutir à la suppression de l'intervention des collectivités dans les réseaux câblés.**

Pour atteindre cet objectif, le SIPPAREC propose un nouvel article L 1511-7 au Code général des collectivités locales.

- 2. Face à l'introduction de réseaux de nouvelle génération, le Sipperec revendique pour les collectivités, au delà de la fonction de gestionnaire d'infrastructures de télécommunications, un statut d'opérateur de transport de communications électroniques IP (transmission et routage). Il propose de mettre en œuvre un service public de connectivité IP.**

L'introduction des réseaux nouvelle génération modifie la nature de l'offre et le positionnement des acteurs, avec d'un côté les transporteurs intervenant dans la continuité des gestionnaires de fibre noire, et de l'autre, les opérateurs télécom et fournisseurs de services modelant la capacité IP fournie par le transporteur, au gré de leur domaine d'intervention.

Le Sipperec propose de mettre en œuvre un service public de transporteur en communications électroniques IP, véritable service de transport internet, neutre accessible à tous, facturé forfaitairement au volume ou au débit et non plus à la distance ou à la minute. Ce service public de transporteur de communications électroniques doit pouvoir être assuré en régie ou par délégation de service public.

Cela nécessite une réécriture de l'article L1511-6. du code général des collectivités territoriales.

- 3. Les règles d'accès au domaine public et privé, doivent être transparentes et non discriminatoires, à des coûts permettant l'aménagement du territoire.**

Aujourd'hui aucune disposition n'encadre les demandes de passage des collectivités territoriales intervenant au titre de l'article L1511-6. Les collectivités sont confrontées à des positions non objectives et souvent discriminatoires face aux opérateurs de télécommunications, pour une action de même nature technique (installation, exploitation techniques et commerciale de fibres optiques). Les niveaux de redevance sont généralement défavorables ou plus contraignantes. Ainsi Irisé paie 60 fois plus cher l'usage du domaine public routier que les opérateurs L33-1. L'intervention technique est la même, les modalités d'accès au domaine sont identiques, donc les droits et les devoirs des collectivités, opérateurs de transport doivent être les mêmes que celles qui s'appliquent aux opérateurs de services.

4. Les collectivités, opérateurs de transport de communications électroniques IP, doivent pouvoir avoir accès aux chambres zéro de France Télécom

Aujourd'hui un gestionnaire intervenant au titre de l'article L1511-6 n'est pas habilité à raccorder son infrastructure fibre noire aux chambres zéro de France Télécom, seules les chambres N-1 lui sont accessibles. L'accès aux salles de co-localisation lui est également interdite. Et pourtant les besoins d'interopérabilité de réseaux nécessitent une continuité technique que les gestionnaires L1511-6 ne sont pas en mesure d'assurer.

La nouvelle rédaction proposée de l'article L1511-6 clarifie l'intervention des collectivités locales comme opérateur de transport de communications électroniques IP. Les collectivités bénéficieraient alors de conditions équivalentes à celles des opérateurs pour les domaines qui les concernent conjointement ou de façon identique.

5. Il faut une définition exhaustive de la gestion d'infrastructures, le périmètre d'intervention de l'article L 1511-6 doit comprendre l'établissement et l'exploitation de longueur d'ondes.

Les collectivités sont susceptibles d'affecter des longueurs d'onde à leurs clients, opérateurs ou utilisateurs (ce sont des supports de propagation à part entière), sans aucune intervention de leur part sur la transmission du signal lui-même et son acheminement. Il s'agit donc d'un support de transmission qui rentre dans le registre des supports partageables et mutualisables sans restriction de dimensionnement ou de type d'équipements.

6. Les collectivités territoriales exploitant un réseau câblé intercommunal en régie doivent pouvoir continuer à exercer cette mission et devenir, si elles le souhaitent, opérateurs de réseaux et de services.

Pour cela le SIPPAREC propose la rédaction d'un article L 1511-8

7. Il faut rendre éligibles au FCTVA (fonds de compensation de la TVA) les dépenses liées à l'achat de paires optiques pour une collectivité constituant un réseau pour ses besoins propres.

Les collectivités locales ont souvent des établissements multiples et ressentent le besoin de constituer des réseaux privatifs pour l'échange de voix, données et images. Cette politique permet de réduire leurs coûts de communication et de développer des services en interne et avec les citoyens. La présence d'infrastructures métropolitaines ou départementales fibre noire constitue alors une alternative pertinente aux travaux de génie civil pour les collectivités. Dans ce cas elles louent des paires de fibre à l'exploitant, dans le cadre de contrats longue durée. Afin d'inciter les collectivités à choisir cette solution économiquement avantageuse, il serait souhaitable de rendre cette dépense éligible au FCTVA.

8. Le développement durable nécessite que France télécom relance l'enfouissement de ses réseaux aériens.

Depuis la Loi de 1996 et la modification de son statut, France Télécom a progressivement arrêté de financer toute politique d'enfouissement. Aujourd'hui les villes qui désirent enfouir

leur réseau d'électricité et d'éclairage public en même temps que le réseau de France Télécom doivent financer l'enfouissement des réseaux de l'opérateur historique. L'environnement, l'esthétique et la fonctionnalité des trottoirs, sans parler des risques de perturbation du trafic dus aux intempéries militent pour que France Télécom définisse et finance une politique active d'enfouissement de ses réseaux.

Retrouvez l'intégralité du texte de la contribution du Sipperec et l'annexe technique sur www.sipperec.fr

Contact Presse :
Catherine Dumas
01 44 74 32 09
cdumas@sipperec.fr